

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0332 / 2018-ARA-DP-01229-2 du 12/03/2019**  
**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0332 / 2018-ARA-DP-01229**  
**et portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG- 2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous les numéros F09318P0332 / 2018-ARA-DP-01229, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement de la demande d'autorisation pluriannuelle de l'OUGC concernant 51 communes situées sur le département des Hautes Alpes, 3 sur le département des Alpes de Hautes Provence et 4 sur le département de la Drôme, déposée par la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes, reçue le 16/10/2018 et considérée complète le 25/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 25/10/2018 et 14/02/2019 ;

Vu le recours administratif formé le 28/01/2019 par le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes monsieur Pierre Yves MOTTE à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 16a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à autoriser administrativement les prélèvements en eau à usage agricole ;

Considérant l'importance du projet pour un volume de 24.980,158 m<sup>3</sup>/an sur un périmètre de 1.265 km<sup>2</sup> représentant la zone hydrographique du bassin versant du Buëch et ses affluents ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas autoriser de nouveaux prélèvement par rapport à l'existant et à organiser une gestion de l'eau,
- engager des baisses de prélèvement sur les installations existantes,

- ne pas effectuer de prélèvement en eaux souterraines,
- engager, courant 2019, une étude d'incidence dans le cadre de l'autorisation Unique Pluriannuelle ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09318P0332 / 2018-ARA-DP-01229 du 26/11/2019 relatif au projet de renouvellement de la demande d'autorisation pluriannuelle de l'OUGC concernant 51 communes situées sur le département des Hautes Alpes, 3 sur le département des Alpes de Hautes Provence et 4 sur le département de la Drôme est retiré.

**Article 2**

Le projet de renouvellement de la demande d'autorisation pluriannuelle de l'OUGC concernant 51 communes situées sur le département des Hautes Alpes, 3 sur le département des Alpes de Hautes Provence et 4 sur le département de la Drôme n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes.

Fait à Marseille, le 12/03/2019.

Pour le Préfet de la région Auvergne  
Rhône - Alpes,  
Le directeur délégué de la DREAL

  
Eric TANAYS

Pour le Préfet de la région Provence Alpes -  
Côte d'Azur,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

  
Marie-Françoise BAKERQUE

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'Impact**

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

